

COMITÉ SYNDICAL

Séance du 1^{er} octobre 2025

Délibération n°2025.10.11 : INDEMNISATION DE RIVERAINS, SUITE AUX TRAVAUX DE REMISE EN ÉTAT DE LA DIGUE DE MAUNY/BARDOUVILLE ET DE LA ROUTE DÉPARTEMENTALE. APPROBATION DU PROTOCOLE TRANSACTIONNEL.

Date de convocation : 17 septembre 2025

Délégués titulaires ou suppléants présents pour compétence principale obligatoire :

- Julien DEMAZURE, Département de la Seine-Maritime, titulaire
- Sylvain BONENFANT, Département de l'Eure, titulaire
- Hugo LANGLOIS, Métropole Rouen Normandie, titulaire
- Jean-Pierre BREUGNOT, Métropole Rouen Normandie, titulaire
- Jean-Marie ROYER, Métropole Rouen Normandie, titulaire
- Frédéric DUCHÉ, Seine Normandie Agglomération, titulaire
- Hubert LECARPENTIER, Caux Seine Agglomération, titulaire

Délégués titulaires excusés :

- Cécile SINEAU-PATRY, Département de la Seine-Maritime,
- Alain BAZILLE, Département de la Seine-Maritime,
- Cyriaque LETHUILLER, Communauté Urbaine Le Havre Seine Métropole,
- Bernard LEROY, Communauté d'Agglomération Seine Eure,
- Damien THIÉBAULT, Communauté de Communes Roumois Seine,
- Philippe MARIE, Communauté de Communes Pont-Audemer Val de Risle,
- Jean-François BERNARD, Communauté de Communes du Pays de Honfleur Beuzeville

Pouvoirs :

- Cécile SINEAU-PATRY, Département de la Seine-Maritime, pouvoir à Julien DEMAZURE
- Alain BAZILLE, Département de la Seine-Maritime, pouvoir à Julien DEMAZURE
- Cyriaque LETHUILLER, Communauté Urbaine Le Havre Seine Métropole, pouvoir à Frédéric DUCHÉ
- Bernard LEROY, Communauté d'Agglomération Seine Eure, pouvoir à Hubert LECARPENTIER
- Damien THIÉBAULT, Communauté de Communes Roumois Seine, pouvoir à Hugo LANGLOIS
- Philippe MARIE, Communauté de Communes Pont-Audemer Val de Risle, pouvoir à Jean-Pierre BREUGNOT

Secrétaire de séance : Jean-Pierre BREUGNOT

Carte : compétence prévention des inondations par débordement de Seine - Art 5.3.2

| | Total de la carte | Quorum | Délégués votant et pouvoir(s) | Abstention | Vote(s) contre | Vote(s) pour |
|----------|-------------------|--------|-------------------------------|------------|----------------|--------------|
| Délégués | 8 | 4 | 8 | 4 | 1 | 3 |
| Voix | 101 | 51 | 101 | 42 | 14 | 45 |

Gestion des milieux aquatiques
et prévention des inondations
de la vallée de la Seine Normande

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
076-200092492-20251001-2025-10-11-DE

Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 08/10/2025

Hôtel du Département – Quai Jean Moulin
CS 56101 – 76 100 ROUEN Cedex

02 79 18 22 30
contact@smgsn.fr

syndicat-seine-normande.fr



Exposé des motifs

Le 9 avril 2024, une forte crue de la Seine a entraîné, lors de la décrue, un effondrement de la murette située en crête de digue sur une distance d'environ 50 mètres le long de la RD 64 sur la commune de Mauny, à proximité immédiate de la commune de Bardouville. Cet effondrement a également eu pour conséquence une dégradation partielle du perré et de la structure de chaussée de la RD 64 compte-tenu des forts débits passant directement à travers ces structures. Une opération de reconstruction - renforcement du perré, de la structure de chaussée et de reconstruction de la murette a donc été entreprise conjointement par le Syndicat Mixte de Gestion de la Seine Normande (SMGSN) et le Département de la Seine-Maritime, chacun dans ses compétences respectives. Ces travaux ont nécessité des mesures de restriction de la circulation qui ont été les suivantes :

- à partir du 7 avril 2025 : travaux de confortement du perré et de reconstruction de la murette par le SMGSN avec une fermeture totale de la RD 64 à toute circulation,
- du 26 mai 2025 au 6 juin 2025 : travaux de reconstruction du corps de chaussée par le Département avec une fermeture totale de la RD 64 à toute circulation,
- à compter du 6 juin 2025 : réouverture de la RD 64 aux seuls usagers locaux, sans limitation de tonnage, en attendant les travaux de finition et de marquage de la voie reconstruite,
- à compter du 9 septembre 2025 : levée de toutes les restrictions de circulation sur la RD 64.

Ainsi, les travaux de remise en état de la berge de Seine de Mauny/Bardouville ont entraîné une modification temporaire de la circulation générale sur la route départementale n°64, impliquant des allongements de parcours pour les riverains et les usagers habituels de la section fermée.

Si les riverains du domaine public sont, en principe, tenus de supporter sans indemnité les sujétions normales qui leur sont imposées du fait de l'exécution de travaux publics, une indemnisation des éventuels préjudices subis par des personnes privées (riverains) ou morales (entreprises) à l'occasion travaux de voirie, peut être exceptionnellement due et ce sur le fondement du régime de responsabilité sans faute issu de la loi du 28 pluviôse an VIII (principe de la « rupture de l'égalité devant les charges publiques »).

Ce cadre juridique nécessite que la personne s'estimant victime d'un préjudice soit en mesure de justifier d'un lien de causalité entre le dommage et les travaux publics et de démontrer que son préjudice est « anormal » et « spécial ». Le caractère "spécial" signifie que le dommage n'atteint que certains membres de la collectivité, et le caractère "anormal" qu'il atteint un certain degré d'importance.

C'est donc sur ces bases juridiques et au regard de leurs maîtrises d'ouvrage respectives que le Département de la Seine-Maritime et le SMGSN ont convenu d'examiner les demandes indemnaires chiffrées et justifiées présentées, à l'issue des travaux, par les riverains des travaux de réparation de la digue de Mauny-Bardouville ou les usagers habituels de la section fermée pour travaux.

Dans ce contexte, une liste indicative de pièces justificatives, variable selon le type de trajet, que les riverains devaient apporter au Département afin de valablement solliciter une indemnisation a été établie.

Ces pièces justificatives sont :

| Type de Trajets | Conditions | Justificatifs à transmettre |
|----------------------------|---|--|
| Professionnels | <i>Uniquement si le demandeur ne déclare pas ses frais réels sur l'impôt sur le revenu.</i> | Attestation de l'employeur indiquant le nombre de jours travaillés en présentiel sur la période de fermeture, l'absence de versement de frais pro, absence de véhicule pro ou de service. Avis d'imposition 2022, 2023 et 2024. du domicile : Taxe foncière ou EDF ou Eau ou autres (-6 mois). Carte grise du véhicule. |
| Médicaux | Uniquement si le demandeur ne bénéficie pas d'une prise en charge par un bon de transport ou par la CPAM dans le cadre d'un Affection Longue Durée Uniquement | Attestation du professionnel de santé consulté indiquant la ou les dates de consultation et que les soins prodigués ne sont pas en rapport avec une A.L.D ou que le patient n'a pas bénéficié d'un bon de transport. du domicile : Taxe foncière ou EDF ou Eau ou autres (-6 mois). Carte grise du véhicule. |
| Scolaires | Uniquement pour les enfants ou étudiants scolarisés dans des structures dont l'offre n'est pas proposée localement (collège de Duclair et Lycées de Barentin). Hors vacances scolaires. | Attestation de scolarité précisant le cursus suivi. Livret de famille si mineur. du domicile : Taxe foncière ou EDF ou Eau ou autres (-6 mois) Carte grise du véhicule |
| Sports - Culturels | | Attestation de l'organisme précisant la période d'adhésion ainsi que la date des déplacements. du domicile : Taxe foncière ou EDF ou Eau ou autres (-6 mois). Carte grise du véhicule. |
| Activités Bénévoles | | Attestation de l'organisme avec les dates d'interventions du bénévole. du domicile : Taxe foncière ou EDF ou Eau ou autres (-6 mois). Carte grise du véhicule. |

D'un commun accord entre le Département de la Seine-Maritime et le SMGSN, la réception des demandes d'indemnisation des préjudices allégués par les riverains a été centralisée auprès du Département de la Seine-Maritime.

Il vous est proposé, pour les demandes d'indemnisation qui ont été considérées comme éligibles après instruction, d'approuver les termes du protocole d'accord type tel qu'il est annexé à la délibération.

Il a pour objet de régler de manière définitive et amiable le différend entre les parties et contient des engagements réciproques. En effet, le Département s'engage, pour son propre compte et celui du SMGSN, à procéder au paiement de l'indemnisation convenue, selon la formule de calcul précisée dans le protocole, et le bénéficiaire renonce à toute action en justice ou réclamation future portant sur le même objet ou ayant la même cause.

Ainsi, le SMGSN prend l'engagement de rembourser partiellement, selon les modalités qui sont décrites dans le protocole, le Département de la Seine-Maritime des indemnitations qu'il aura versées aux riverains éligibles à l'indemnisation.

Il vous proposé d'approuver les termes du protocole type annexé à la présente délibération, et de m'autoriser à signer l'ensemble des accords transactionnels qui en découlent, sur la base des dossiers validés, indiqués en annexe 2.

Délibération

Le comité syndical,

VU :

- l'article 2044 du code civil,
- la délibération n° [référence] de la Commission Permanente en date du [date de la commission permanente], relative à la signature des protocoles et à sa participation financière à l'indemnisation des riverains,

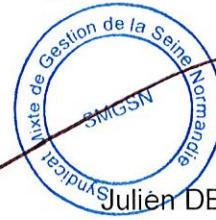
CONSIDÉRANT :

- les dossiers de demande d'indemnisation présentés en annexe 2,
 - l'instruction juridique concluant à l'éligibilité de ces demandes sur le fondement du régime de responsabilité sans faute issu de la loi du 28 pluviôse an VIII,
 - le remboursement partiel auquel procèdera le SMGSN selon les conditions indiquées dans le protocole d'accord transactionnel,
- Après en avoir délibéré,

DÉCIDE :

- d'approuver les termes du protocole annexé portant engagements et concessions réciproques entre les parties,
- d'autoriser le Président, ou son représentant, à signer les accords transactionnels subséquents, avec les bénéficiaires et pour les montants dont la liste figure en annexe 2,
- d'autoriser le Président, ou son représentant, à produire ou signer tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Le président du Syndicat mixte
de gestion de la Seine Normande



Julien DEMAZURE